



PAR COURRIEL

Le 16 octobre 2025

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

V/Réf. : Nombre de dossiers où l'accusé se représente seul

N/Réf. : BSM-2025-005476

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 29 septembre 2025, laquelle se lit comme suit :

[...] Le nombre d'accusés qui se représentent seuls dans une cause criminelle à l'étape du procès ou au moment du plaidoyer de culpabilité

J'aimerais obtenir ces chiffres par année, depuis 2019 jusqu'à aujourd'hui, et par district judiciaire. J'aimerais aussi obtenir les numéros de dossier, si possible.
[...].

(Transcription intégrale)

Le 6 octobre 2025, vous avez précisé vouloir obtenir les numéros des dossiers fermés depuis 2014 si l'accusé n'était pas représenté par un avocat, et ce, pour les chefs d'infraction de meurtre, d'agression sexuelle ou de contact sexuel.

Décision

Nous donnons suite à votre demande. Vous trouverez ci-joint les statistiques demandées.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Liste des causes criminelles¹ fermées pour lesquelles l'accusé n'était pas représenté par un avocat², pour certains chefs d'infraction³

Ensemble du Québec
Années 2024 à 2025⁴

ID	District judiciaire	Numero de dossier	Séquence d'accusé
1	Abitibi	615-01-036574-252	1
2	Bonaventure	105-01-003961-245	1
3	Frontenac	235-01-024146-243	1
4	Gatineau	550-01-132343-239	1
5	Gatineau	550-01-135491-241	1
6	Gatineau	550-01-135610-246	1
7	Joliette	705-01-000242-927	1
8	Joliette	705-01-131695-258	1
9	Longueuil	505-01-192255-244	1
10	Longueuil	505-01-194072-241	1
11	Montréal	500-01-001756-060	1
12	Montréal	500-01-267091-244	1
13	Pontiac	555-01-002088-244	1
14	Québec	200-01-260285-238	1
15	Richelieu	765-01-039236-233	1
16	Roberval	155-01-007860-257	1
17	Témiscamingue	610-01-008518-213	1
18	Terrebonne	700-01-197317-244	1
19	Terrebonne	700-01-197318-242	1

1. Une cause criminelle correspond à une dénonciation et un accusé.

2. Une cause est réputée être avec un « accusé n'étant pas représenté par un avocat » si l'accusé n'a pas été représenté par un avocat à chacune des audiences de cette cause.

3. Les chefs d'infraction retenus sont meurtre (article 235 du Code criminel), agression sexuelle (chefs d'infraction correspondent à ceux appartenant à la catégorie COC 4 du Schéma de classification de Statistiques Canada) et contact sexuel (articles 151 et 152 du Code criminel).

4. L'année 2025 est préliminaire et partielle en date du 31 août 2025.

Notes :

- Dans le cas où un interdit de publication s'applique, il est de la responsabilité de la personne qui accède à l'information de s'assurer de le respecter;
- Les dossiers qui feraient l'objet de procédures administratives limitant l'accès à certaines données nominatives ont été retirés de la liste.

Source : Système Plumitif M013 - Gestion des causes criminelles adulte

Date d'extraction : 2025-10-10